
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0018/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SOCIETE REGME BTP avec la Commune de Zawara dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/03/02/00/2020-00022 pour la réhabilitation des CSPS de Bénéga et de Bourou dans ladite Commune

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 janvier 2021 de la SOCIETE REGME BTP relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Clarisse NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Fidele BOUDA représentant de la SOCIETE REGME BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issaka KIEMA et D Jérôme BATIONO représentants de la Commune de Zawara ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SOCIETE REGME BTP avec la Commune de Zawara dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/03/02/00/2020-00022 pour la réhabilitation des CSPS de Bénégá et de Bourou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SOCIETE REGME BTP avec la Commune de Zawara a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché n°CO/06/03/02/00/2020-00022 pour la réhabilitation des CSPS de Bénégá et de Bourou ; que pendant l'exécution dudit marché, il a été confronté à des difficultés ; qu'en effet qu'il était chargé de poser les carreaux des deux CSPS dont la superficie est de 420 m² alors qu'il n'en a reçu que 70m² ; qu'il a informé le contrôleur de la quantité livrée afin de trouver une solution ; que plus tard, celui-ci lui a proposé de faire une chape lissée pour les pièces restantes ; qu'il avait également la charge de faire la peinture des ouvertures ; qu'il n'a pas reçu non plus ; que les portes ont été finalement achetées à ses frais ; que la réception technique a été faite par le contrôleur le 7 décembre 2020 ; qu'il a demandé la réception provisoire des travaux par lettre n°2020-05/SRBTP/D/BF en date du 8 décembre 2020 ; que ce n'est que le 29 décembre 2020 que la commission a procédé à la réception ;

qu'au moment du paiement, le maire lui a demandé soit de considérer la quantité réelle des carreaux posés sans chape lissée, soit de faire la fourniture (achat) et pose des carreaux des pièces restantes parce que son prix unitaire lui permet de le faire ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement du marché n°CO/06/03/02/00/2020-00022 pour la réhabilitation des CSPS de Bénéga et de Bourou ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'autorité contractante est favorable pour une conciliation pour la suite de l'exécution du marché n°CO/06/03/02/00/2020-00022 pour la réhabilitation des CSPS de Bénéga et de Bourou ; que pour ce faire, un avenant doit être fait pour constater les quantités réellement réalisées ; que le requérant a marqué son accord par la conclusion de l'avenant ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SOCIETE REGME BTP est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre la SOCIETE REGME BTP avec la Commune de Zawara dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/03/02/00/2020-00022 pour la réhabilitation des CSPS de Bénéga et de Bourou ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 16 février 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances